



Arrêté concernant la circulation routière

(Du 1^{er} juillet 2013)

Lieu : Quai Philippe-Godet

Arrêté sur le stationnement

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Vu l'Arrêté du Conseil Général de la Ville de Neuchâtel, concernant le stationnement sur le domaine public, du 30 juin 2008

Arrête :

Modifications

Article premier,

Philippe Godet (quai)

N° 4.20 O.S.R : Places de stationnement avec parcomètres (avec manchettes)

- Le parage des véhicules est limité à 1 heures, contre paiement d'une taxe de Fr.1.—par heure « jours ouvrables » 0700 h à 2100 h.
- Les 30 premières minutes de stationnement sont gratuites.

Partie située entre la Place des Halles et la rue de la Balance

Au lieu de : le parage est limité à 2 heures.

Art. 2.-

Le présent arrêté abroge l'article premier de l'arrêté sur la circulation routière du 2 février 2009

Art. 3.-

Le présent arrêté peut être consulté au poste de police, 6, faubourg de l'Hôpital ou sur le site internet de la Police de la Ville : www.policeneuchatel.ch

Art.4.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 1^{er} juillet 2013

Décision : approuvé ce jour

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,


Olivier Arni

Le chancelier,


Rémy Voirol

Neuchâtel, 12 JUIL. 2013

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.